

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole d'Aix- Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

- Monsieur Nicolas Jean-Paul BRIFFA, né le 26 octobre 1984 à Marseille, demeurant 30 boulevard Joseph Bœuf – 13011 Marseille - ;
- Madame Stéphanie Catherine Céline LAURETTA, son épouse, née le 24 mars 1986 à Marseille, demeurant 30 boulevard Joseph Bœuf – 13011 Marseille - ;

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Par acte du 27 janvier 2017, Monsieur et madame BRIFFA sont devenus propriétaires de la parcelle 862 M 112 située 30 boulevard Joseph Bœuf - 13011 Marseille.

Un permis de construire n° 13055-96-2-1219 du 21 février 1997 a été accordé à Monsieur et madame PERINET, anciens propriétaires. L'acquisition d'une parcelle de 91 m² a été négociée à l'amiable avec la communauté urbaine Marseille Provence mais n'a pas été régularisée par acte notarié et les travaux d'élargissement ont été réalisés.

C'est pourquoi, Monsieur et madame BRIFFA, nouveaux propriétaires, demandent à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'acquiescer cette parcelle afin de régulariser son statut juridique.

Cette acquisition sera réitérée par acte authentique moyennant une indemnité de 680 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION

Monsieur et madame BRIFFA cèdent à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, une emprise de terrain de 91 m² à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 862 M 112 située 30 avenue Joseph Bœuf - 13011 Marseille.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur et madame BRIFFA déclarent être les seuls propriétaires des parcelles objet des présentes et ils s'engagent à en justifier par la production de leur titre de propriété au notaire chargé de la vente.

ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, monsieur et madame BRIFFA s'interdisent, pendant toute la durée du présent protocole, de conférer sur le bien immobilier dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou d'en changer la nature.

ARTICLE 4 - PRIX

Ladite cession faite par monsieur et madame BRIFFA est réalisée moyennant une indemnité de 680 euros.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre monsieur et madame BRIFFA, pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélée par monsieur et madame BRIFFA aux termes du présent accord.

A cet égard, monsieur et madame BRIFFA déclarent que ladite parcelle n'est à leur connaissance grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

Monsieur et madame BRIFFA s'interdisent également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Ils s'interdisent expressément d'hypothéquer la parcelle dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à son partage.

Monsieur et madame BRIFFA déclarent qu'à leur connaissance, ce bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Occupation du terrain

Monsieur et madame BRIFFA s'engagent à informer les éventuels locataires de cette cession et à faire leur affaire personnelle de la réduction du bail, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquérant l'emprise de terrain de 91 m² libre de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 3 « propriété jouissance ».

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

Monsieur et madame BRIFFA déclarent qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant le bien immobilier objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 6 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés, par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge des consorts CASSARIN - LONGUBARDO les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 8 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence par acte authentique que monsieur et madame BRIFFA ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engagent à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

Monsieur Nicolas BRIFFA

Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Madame Stéphanie LAURETTA,

Jean-Claude GAUDIN

Commune : 83137
 Canton : ...
 Numéro d'ordre du document d'arpentage : ...
 Document vérifié et numéroté le : ...
 Classement : M1
 Feuille(s) : 01
 Régularité du plan : non régulier
 Echelle d'origine : 1/500
 Echelle d'édition : 1/500
 Date de l'édition : 01/01/1955

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :
 Document dressé par
F. FROMENT
 à **SOLLIES-VILLE**
 Date **13/12/2017**
 Signature :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
 le par M géomètre à
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
 au dos de la chemise 6463.
 A **SOLLIES-VILLE**....., le **21/06/2017**.....

Sur les mentions inscrites, la formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (sans relevé par voie de mise à jour) ; dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 Validité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 Inscrire les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité supérieure)

